



II – Le divorce contentieux

Dans l'hypothèse où les époux ne parviennent pas à se mettre d'accord sur toutes les conséquences du divorce voire même que l'un d'entre eux refuse de divorcer la procédure de divorce contentieux est alors à envisager.

Ce type de procédure dure au minimum un an.

Si nous distinguons quatre types de divorce, la procédure se déroule toujours en deux grandes étapes :

- la tentative de conciliation
- l'assignation en divorce.

Les trois types de divorces contentieux sont :

- le divorce pour faute qui contrairement aux idées reçues existe toujours,
- le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage,
- le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

1 - Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage

Contrairement au divorce par consentement mutuel dans le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage, le consentement des époux n'est pas le point de départ et la base de la procédure.

La requête en divorce est introduite par l'un des époux. L'acceptation de l'autre doit donc intervenir au cours de la procédure. Cette acceptation pourra être donnée lors de l'audience de conciliation si l'époux est assisté d'un avocat.

Une fois donnée l'acceptation est irrévocable, autrement dit il n'est plus possible d'engager un divorce pour faute puisque le principe de cette acceptation est d'engager un divorce dont l'objet n'est pas de rechercher les torts.

2 - Le divorce pour altération définitive du lien conjugal,

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal peut être prononcé lorsque les époux ont cessé de vivre ensemble depuis au moins deux ans ou lorsque la demande de divorce pour faute a été rejetée alors qu'une demande reconventionnelle en divorce pour altération définitive du lien conjugal avait été formée.

3 – Le divorce pour faute

Le divorce pour faute qui contrairement aux idées reçues existe toujours.

Le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux lorsque le conjoint rapporte la preuve d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le



maintien de la vie commune.

Ainsi sont susceptibles de constituer de telles fautes :

- l'adultère,
- les manquements à l'obligation de cohabitation (l'un des époux quitte le domicile conjugal pour des raisons autres que professionnelles)
- les manquements relatifs à l'entretien et à l'éducation des enfants (mauvais traitements sur les enfants, le fait de tenir l'enfant éloigné du conjoint),
- les manquements aux obligations à caractère patrimonial (le refus de contribuer financièrement aux charges du ménage, le fait de dilapider les biens de son conjoint, le détournement des économies du ménage, le fait de s'endetter à l'insu de son conjoint),
- les manquements au devoir d'assistance (sur le plan matériel ou moral),
- la violation des obligations morales imposées par la vie maritale (mauvais traitements physiques, mentaux ou harcèlement moral, fautes dans les relations sexuelles, ne pas vouloir procréer, les injures verbales ou écrites, les imputations calomnieuses ou diffamatoires, le comportement excessif et déplacé de l'un des époux).

Ces fautes doivent toutefois avoir été commises avant l'introduction de l'instance en divorce.